

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 115

**l'EARL ROBET au Puiset Doré – 49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE
installation d'élevage de volailles reproductrices**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration du 2 juin 2008 délivré à l'EARL ROBET située au lieu-dit La Fosse - LE PUISET DORÉ - 49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de volailles reproductrices ;

VU le rapport n° 2022_12_18 Rapport Inspection EARL ROBET en date du 27 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 27 mars 2023 à l'EARL ROBET qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitation l'EARL ROBET, implantée en zone vulnérable aux pollutions diffuses par l'azote d'origine agricole (ZV) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 18 décembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 2.3 : défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage ;
- article 2.5 : entretien insuffisant des abords de l'installation ;
- article 3.3.1 : déversement des eaux usées dans le milieu naturel ;
- article 3.3.1 : absence de dispositifs de sécurité pour les ouvrages de stockage ;
- article 7.1 : défaut de gestion des animaux morts ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- rendre étanche les ouvrages de stockage, et remettre en fonctionnement les dispositifs de drainage et de contrôle de l'étanchéité sur les ouvrages de stockage des effluents (pompes de relevage et tuyaux d'évacuation vers le milieu naturel) ;
- mettre en sécurité les ouvrages de stockage des effluents (clôtures et échelles de sécurité) ;
- mettre en place une procédure de gestion des ouvrages de stockage des eaux usées afin d'éviter leur débordement vers le milieu naturel ;
- placer les animaux morts dans des conteneurs étanches et fermés à température négative, dans l'attente de leur enlèvement par la société d'équarrissage ;
- entretenir les abords de l'installation (évacuation matériels inutiles et entretien de la végétation aux abords des fosses géomembranes) ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

Article 1^{er} - L'EARL ROBET - La Fosse - LE PUISET DORÉ - 49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai de 6 mois :

- article 2.3 qui prévoit que les équipements de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité ;
- article 2.5 qui prévoit que les abords de l'installation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés ;

- article 3.3.1 qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- article 3.3.1 qui prévoit que les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité ;
- article 7.1 qui prévoit de placer les animaux morts dans des conteneurs étanches et fermés, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage, dans l'attente de leur enlèvement ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL ROBET par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie du PUISET DORÉ, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTREVAULT-SUR-EVRE et envoyé à la Préfecture de Maine-et-Loire - Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

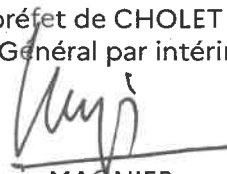
Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le maire de MONTREVAULT-SUR-EVRE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **28 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de CHOLET
Secrétaire Général par intérim,



Ludovic MAGNIER

18 APR 1957